RÈGLEMENT (CEE) N° 3125/87 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1987

modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles, originaires de la république populaire de Chine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/86 [2], et notamment les articles 7 et 10 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2072/84 reprend les limites quantitatives convenues avec la république populaire de Chine et fixe leur répartition entre les États membres pour 1987 ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2072/84, les répartitions ainsi opérées entre États membres peuvent être ajustées afin d'assurer une utilisation optimale de celles-ci ;

considérant que la république populaire de Chine a demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux et de permettre à ses fournisseurs une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2072/84 prévoit que les limites quantitatives peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires de la république populaire de Chine, fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84, sont modifiées pour l'année 1987 comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

[1] JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 383 du 31. 12. 1986, p. 20.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1987)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1987
2	55.09		Autres tissus de coton :				
		55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :				
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	IRL	Tonnes	180
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Chine	D CEE	1 000 pièces	3 542 8 070
	61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :				
		61.02-66, 68, 72	Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
76	61.01 B I	61.01-13, 15, 17, 19	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Chine	D I	Tonnes	1 508 357
	61.02 B II a)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :				
			Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets				
		61.02-12, 14	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				